

**LETTRÉ D'INFORMATION DES ACTUALITÉS INTERNATIONALES
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Lettre n°90

**Loi Sapin II, 4ème et 5ème directives européennes
de lutte contre le blanchiment d'argent :
La transparence nourrit aussi la lutte contre la fraude fiscale**

L'introduction de registres publics nationaux et européens de bénéficiaires effectifs pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ouvrira de nouvelles fenêtres d'investigations aux administrations fiscales et aux journalistes ou ONG notamment.

Y-a-t-il une limite à la transparence ?

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC) au niveau européen et français se renforce avec la 4ème directive du 20 mai 2015 (« 4ème directive LBC »), introduite partiellement en France par la loi Sapin II (Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), et qui a déjà vocation à être complétée par la proposition de 5ème directive LBC. Le nouveau dispositif introduit un registre public des bénéficiaires effectifs et accentue l'obligation de vigilance pesant sur un certain nombre de professionnels.

Registre des bénéficiaires effectifs (« le Registre »)

La 4ème directive LBC oblige l'ensemble des sociétés et entités établies dans les Etats membres de l'UE à déclarer leurs bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire leurs propriétaires en dernier ressort. Ainsi, chaque société ou entité établie dans l'UE devra renseigner ces informations dans un registre central (registre du commerce ou des sociétés par exemple) national et européen. Un registre distinct des trusts est aussi prévu mais la disposition n'est pas commentée dans cet article.

Accès au Registre

Le Registre sera accessible sans restriction aux Cellules de Renseignement Financier (CRF), aux professionnels soumis à une obligation de vigilance ainsi qu'aux « autorités compétentes » parmi lesquelles les autorités fiscales comme le confirme expressément la proposition de 5ème directive LBC.

Le Registre en France sera public, au moins partiellement, comme un décret viendra prochainement le préciser.

Ainsi, toute personne ou organisation justifiant d'un « intérêt légitime » en matière de blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou infractions sous-jacentes associées fiscales, pénales ou relevant d'autres types de fraude peut également obtenir des informations figurant sur le registre.

L'intérêt légitime « devrait être justifié par des moyens facilement accessibles, tels que des statuts ou la déclaration de mission d'organisations non gouvernementales, ou sur la base d'activités antérieures attestées pertinentes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées, ou une expérience professionnelle attestée d'enquêtes ou d'actions dans ce domaine », comme le précise la proposition de 5ème directive LBC.

Ainsi, une ONG ou un journaliste d'investigation expérimenté devrait ainsi avoir accès aux informations sans avoir par ailleurs à justifier d'un quelconque soupçon.

Obligation de Vigilance

La 4ème directive LBC renforce également l'obligation de vigilance à laquelle sont assujettis certains professionnels. Outre les établissements financiers, auditeurs, experts-comptables, ou encore conseils fiscaux par exemple, sont désormais soumis à l'obligation de vigilance, les «agents de location » au même titre que les agents immobiliers, les professionnels des «services des jeux d'argent et de hasard » ou encore toute personne négociant des biens quelconques avec le règlement d'un prix en espèce supérieur ou égal à 10.000 € (contre 15.000 € auparavant)⁶ (« les Professionnels »).

Ces personnes devront utiliser le Registre comme source supplémentaire d'information. Le nombre de personnes y ayant accès, y compris pour des informations restées non publiques sera donc très important dès lors qu'il suffira qu'elles réalisent des transactions avec paiement en espèces de plus de 10.000 euros. Par ailleurs, il est très probable qu'un registre incomplet, support officiel, enclenchera une déclaration de soupçon surtout si son auteur n'a pas les moyens d'investiguer et que les CRF nationales devraient être habilitées à l'interroger à tout moment, comme tout Professionnel.

Accès aux informations collectées dans le cadre de la LBC

Outre l'accès direct et illimité au Registre, l'administration fiscale devrait pouvoir accéder à l'ensemble des autres informations collectées dans la LBC. Ces dernières pourront être communiquées aux autorités fiscales d'autres pays en application des accords européens et conventionnels relatifs à l'échange d'informations et à la coopération administrative en matière fiscale. Une proposition de directive impose aux Etats membres d'aménager cette possibilité en droit interne.

La 4ème et la 5ème directive LBC devraient normalement être transposées avant le 26 juin 2017, sous réserve d'une accélération, au plus tard le 1er janvier 2017, souhaitée par la Commission, comme la loi Sapin II vient de le faire avec la 4ème Directive. L'administration fiscale devrait donc avoir rapidement accès au Registre. La définition de bénéficiaire effectif pour le registre est plus étroite que celle généralement retenue en droit fiscal (qui peut varier selon le cadre, national, européen ou OCDE) qui a vocation à identifier celui ou celle qui a le droit d'utiliser ou de jouir du revenu sans obligation de le transférer. La portée fiscale du Registre est néanmoins importante dans la mesure où il devrait aider l'administration à identifier les bénéficiaires « réels » de revenus ou/et actifs.

De la même manière, on peut raisonnablement attendre une anticipation de l'obligation de transposer la directive permettant aux autorités fiscales d'accéder à l'ensemble des autres informations collectées en matière de LBC prévue à ce jour au 1er janvier 2018.

Registre public, protection de la vie privée et secret des affaires

Comme la France s'y était engagée, la loi Sapin II crée le Registre en prévoyant que les informations devront être communiquées au RCS et qu'elles seront publiques, comme viendra le préciser un décret.

Le Conseil constitutionnel a récemment censuré le caractère public d'un registre des trusts au motif qu'il portait atteinte au principe constitutionnel de protection de la vie privée. On peut donc légitimement s'interroger sur la possibilité ainsi offerte de remettre en question le caractère public du Registre sur ce même fondement de la protection de la vie privée ou de la liberté d'entreprendre protégés par les articles 2 et 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Une atteinte à ces principes pourrait toutefois être justifiée à condition qu'elle soit proportionnée aux buts poursuivis par le législateur qui comprennent la LBC et, rappelons-le, la lutte contre la fraude fiscale.

La référence très générale aux seules « activités antérieures attestées pertinentes à LBC » ou encore à « la déclaration de mission d'ONG » pour définir l'intérêt légitime du public désirant accéder au Registre conduira-t-elle à une limitation d'accès suffisante pour considérer

l'atteinte, le cas échéant, aux droits fondamentaux proportionnée ? Le débat sera d'autant plus complexe qu'il sera difficile de contrôler ab initio la conformité de l'usage des informations ainsi collectées aux buts poursuivis par le législateur, par exemple par des journalistes ou ONG ou toute autre personne présentant un intérêt légitime. En revanche, l'accès de l'administration fiscale aux informations ne devrait pas être critiquable.

Néanmoins, en présence d'une loi dont l'objet est la transposition d'une directive, le contrôle du Conseil Constitutionnel devrait se borner à vérifier qu'elle ne soit pas manifestement incompatible avec la directive et qu'elle n'aille pas « à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ». Il nous semble donc que la justification éventuelle de l'atteinte à la liberté d'entreprendre (comprenant le secret des affaires) et du respect de la vie privée devra être portée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne sur le fondement de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. L'atteinte au respect de la vie privée des entreprises et des personnes pourrait aussi être contestée sur le fondement de la CEDH. L'étendue de la divulgation devra être strictement proportionnée à l'objectif poursuivi.

<http://www.leblogdelaconformite.com/2017/01/13/loi-sapin-ii-4eme-et-5eme-directives-europeennes-de-lutte-contre-le-blanchiment-dargent-la-transparence-nourrit-aussi-la-lutte-contre-la-fraude-fiscale/>

Présentation de l'ordonnance renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment

L'ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme transpose notamment la directive (UE) 2015/849 en droit français. Voici une sélection des principales dispositions de ce texte.

ACPR : élargissement du champ des sanctions

En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose désormais des pouvoirs ci-dessous :

- de contrôler sur pièces et sur place ;
- de prendre des mesures de police administrative. Pour assurer le respect du dispositif de LCB-FT, l'ACPR peut mettre en demeure toute personne assujettie de prendre toute mesure destinée à régulariser sa situation. Elle peut également prendre certaines mesures conservatoires lorsqu'elle constate des insuffisances caractérisées du dispositif de LCB-FT, un grave défaut de vigilance, une carence sérieuse dans l'organisation du dispositif ou des procédures de contrôle ou encore une exposition non maîtrisée au risque en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'ACPR peut aller jusqu'à nommer un administrateur provisoire lorsque la gestion de la personne assujettie ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- de sanctionner. L'ACPR peut prononcer plusieurs types de sanctions, cumulables le cas échéant. Ainsi, peut être prononcée une sanction disciplinaire allant de l'avertissement au retrait total d'agrément ainsi qu'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder un certain plafond (100 M€ ou 10 % du chiffre d'affaires total). Des sanctions peuvent aussi être prononcées à l'encontre des dirigeants ou des responsables du dispositif au sein de l'entité assujettie telles qu'une interdiction de gérer.

Bénéficiaire effectif : nouvelle définition

Cette notion est précisée. Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client, soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Un registre des bénéficiaires effectifs va être mis en place.

Personnes assujetties à l'obligation de LCB-FT : extension du périmètre

Le champ des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est étendu à de nouvelles professions, par exemple les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, les plates-formes de conversion de monnaies virtuelles, les agents sportifs et les commerçants de certains biens précieux (pierres et métaux précieux, bijoux, etc.) lorsque ces derniers perçoivent des paiements en espèces au-delà d'un certain seuil.

Lorsqu'une personne assujettie appartient à un groupe, l'entreprise mère du groupe ayant son siège social en France définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures internes pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en sus de l'organisation et des procédures internes applicables au sein de la personne assujettie.

Personnes politiquement exposées (PPE) : extension du champ

La notion de personnes politiquement exposées va être étendue à compter du 26 juin 2017 aux PPE dites "nationales" ou "domestiques" incluant alors les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative sur le territoire français.

Registre des bénéficiaires effectifs : instauration

Un registre des bénéficiaires effectifs doit être mis en place au plus tard en août 2017. Il a pour objet de recenser, grâce aux déclarations réalisées par les structures immatriculées au RCS, des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs de ces structures. Un document contenant les éléments d'identification et le domicile personnel du bénéficiaire effectif, ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce, doit être déposé au greffe du tribunal pour être annexé au RCS.

Ce registre sera notamment consultable par toute personne assujettie à la LCB-FT dans le cadre d'une mesure de vigilance.

L'absence de dépôt ou le dépôt d'un document erroné ou incomplet sera sanctionné pénalement.

Relation d'affaires : nouvelle définition

Cette notion est précisée. La relation d'affaires s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation, la relation d'affaires inclut le bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : obligation d'identification et d'évaluation

Toute personne assujettie doit définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elle élabore notamment une classification des risques en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Lorsqu'elle appartient à un groupe et que l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, un dispositif d'identification et d'évaluation des risques existant au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée doivent également être mis en place et respectés.

Pour identifier et évaluer les risques, la personne assujettie doit toujours tenir compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques et à l'analyse des risques effectuée au plan national.

TRACFIN : désignation d'opérations ou de personnes à risques

TRACFIN peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, désigner aux personnes assujetties à l'obligation de LCB-FT certaines opérations. Il s'agit de celles présentant un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme eu égard à leur

nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées. De la même manière, TRACFIN peut désigner aux assujettis des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

TRACFIN : durée de l'opposition à l'exécution d'une opération

TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée, dont il a eu connaissance notamment à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées lors d'une déclaration de soupçon. Dans ce cas, l'opération est reportée de 10 jours ouvrables, contre 5 jours auparavant, à compter du jour d'émission de la notification de cette opposition. Toutefois, lorsque l'opération est le paiement d'un chèque, ce délai court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée.

Ce délai peut être prorogé par le président du tribunal de grande instance de Paris.

Vigilance complémentaire : aménagements

La vigilance complémentaire est aménagée sur deux points.

Tout d'abord, elle est étendue à tout produit ou opération qui, non seulement favorisent l'anonymat mais qui, par leur nature, présente un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Ensuite, des exceptions à l'application systématique de mesures de vigilance complémentaires sont instaurées. Ainsi, en l'absence de soupçon contre une personne non présente physiquement lors de l'identification ou contre une PPE, les mesures de vigilance complémentaires peuvent ne pas s'appliquer si ces personnes ou les produits qu'elles souscrivent présentent un faible risque de blanchiment.

Vigilance renforcée : cumul avec la vigilance complémentaire

Il est expressément prévu que la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires ne doit pas faire obstacle à l'exercice de la vigilance renforcée. Ainsi, lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération paraît élevé, des mesures de vigilance renforcées doivent être prises, le cas échéant en sus des mesures de vigilance complémentaires.

Vigilance simplifiée : instauration

Une vigilance simplifiée peut être mise en œuvre lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme paraît faible ou encore lorsque les personnes ou les produits présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Un décret doit préciser les conditions d'application de cette mesure. La vigilance allégée, qui pouvait être appliquée jusqu'alors, est par là même, supprimée.

<https://www.icedap.com/actualites/presentation-de-lordonnance-renforçant-dispositif-francais-de-lutte-contre-blanchiment/>

L'ACPR et Tracfin publient des lignes directrices conjointes sur la déclaration de soupçon.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et Tracfin publient des lignes directrices conjointes sur la déclaration de soupçon.

Les lignes directrices précisent les attentes de la cellule de renseignement financier, comme celles du superviseur, concernant les obligations de déclaration et d'information à Tracfin, en matière notamment :

- de mise en place de dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) adaptés et efficaces ;

- de mesures de vigilance à mettre en œuvre en cas de fraude et notamment de fraude documentaire ;
- de mesures de vigilance dans le cadre des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger avec régularisation fiscale ;
- d'obligations de vigilance à l'égard de la clientèle occasionnelle.

Parmi les nouveautés, un chapitre des lignes directrices est consacré au dispositif des communications systématiques d'informations relatives à la transmission de fonds.

Enfin, des exemples de typologies de blanchiment dans le secteur bancaire et celui des assurances figurent en annexe du document.

Les lignes directrices ont fait l'objet, préalablement à leur adoption, d'une concertation au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme instituée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elles sont publiques et feront l'objet d'adaptations ultérieures pour tenir compte des évolutions normatives ainsi que des retours d'expérience de l'ACPR et de TRACFIN.

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 a introduit l'obligation pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique d'adresser systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaies électroniques (I de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier – CMF).

<http://www.economie.gouv.fr/tracfin/lacpr-et-tracfin-publient-des-lignes-directrices-conjointes-sur-declaration-soupcn>

Seuils de paiement en espèce, obligations déclaratives, seuils de déclenchement d'un contrôle, surveillance des mouvements de fonds

Depuis le 1er janvier 2017, certaines opérations ou transactions ne peuvent être réalisées en espèces au-dessus d'un certain seuil, dans le but d'éviter le blanchiment d'argent ou les fraudes, mais aussi le financement du terrorisme.

Le blanchiment d'argent consiste à masquer l'origine illégale des capitaux générés par une activité criminelle (fraude fiscale, vente illégale d'armes, trafic de stupéfiants, etc.). Les personnes physiques ou morales qui blanchissent de l'argent dissimulent l'origine frauduleuse des fonds en agissant sur leur forme ou en les déplaçant vers des paradis fiscaux. Quant au financement du terrorisme, c'est le fait de fournir ou de réunir de l'argent susceptible d'être utilisé pour mener des attentats ou des actes de terroristes.

Par exemple, auprès du fisc, des douanes ou encore de l'Urssaf, les paiements en espèces s'effectuent dans la limite de 300 euros (article 1680 du code général des impôts). Entre particuliers, si les paiements en espèce ou en monnaie électronique (ex : location de logement via Airbnb) ne sont pas plafonnés, il est interdit de réaliser une transaction sans faire d'écrit pour toute somme dépassant les 1.500 euros (articles L112-6 et D112-3 du Code monétaire et financier).

D'autres mouvements d'argent sont surveillés et contrôlés. Par exemples, pour le paiement des opérations afférentes au prêt sur gage ou lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire français ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle, l'Etat (décret n°2016-1985 du 30 décembre 2016) limite à compter du 1er janvier 2017, la possibilité de paiement à 3.000 euros maximum pour le paiement au moyen de monnaie électronique, et à 1.000 euros pour les paiements en espèces. Lorsque le débiteur n'a pas son domicile fiscal en France et

n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle, alors il peut régler en en monnaie électronique jusqu'à 15.000 euros (article D112-3 du Code monétaire et financier).

En limitant les possibilités de paiement en espèce, par la création de délit ou d'amende notamment, l'écoulement de l'argent sale devient plus difficile.

Obligation pour les personnes physiques de déclarer aux frontières extérieures de l'UE les mouvements d'argent liquide

Les personnes physiques qui transfèrent vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L518-1 du Code monétaire et financier doivent en faire la déclaration (article 464 du Code des douanes).

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10.000 euros (article L152-1 du Code monétaire et financier).

Soulignons que l'article 54 de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière élargit l'obligation de déclaration à l'administration douanière, afin qu'elle porte sur :

- chaque transfert physique de sommes, titres ou valeurs (titres au porteur, chèques, espèces,...) d'un montant supérieur à 10.000 euros ;
- chaque transfert de valeurs tels que l'or, les jetons, plaques et tickets de casinos, lorsque ces titres et valeurs représentent un montant supérieur à 10.000 euros ;
- aux cartes prépayées (de type Paypal) représentant un montant cumulé supérieur à 10.000 euros.

Obligation de publier les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger

Les personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, doivent déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.

Selon l'article 1649 A du Code général des impôts, il existe une présomption de dissimulation de revenus attachée aux sommes versées ou prélevées sur des comptes non-déclarés. Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 1.500 euros par compte non déclaré.

Le montant de cette amende est même porté à 10.000 euros lorsque le compte bancaire est détenu dans un Etat ou territoire qui ne permet pas l'accès aux informations bancaires. Cette mesure est également ciblée sur les territoires pas ou peu coopératifs (article 1736 du Code général des impôts).

En novembre 2013, l'administration fiscale a précisé que l'obligation de déclaration prévue par l'article 1649 A du Code général des impôts ne s'applique pas aux comptes détenus à l'étranger dans des établissements financiers, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

- le compte a pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens ;
- l'ouverture du compte suppose la détention d'un autre compte ouvert en France et auquel il est adossé ;
- la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à des ventes réalisées par son titulaire n'excède pas 10.000 euros. Le cas échéant, le seuil précité est appréciée, en faisant la somme de tous les encaissements effectués sur l'ensemble des comptes détenus par le même titulaire et ayant pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à la vente de bien.

Surveillance des conseillers en investissement financier

Le conseiller en investissement financier (CIF) peut être utilisé, par des personnes mal intentionnées, pour donner une apparence de légitimité à des opérations financières destinées



- la progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
- la constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;
- le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires suspects identifiés par l'administration fiscale comme tels ;
- le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- l'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- l'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue ;
- la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.
- A compter du 1er septembre 2015 le **seuil maximum de paiement en espèces** ou au moyen de **monnaie électronique** passe de 3.000 à seulement **1.000 euros** lorsque le débiteur est résident en France.

Evolution depuis novembre 2016

Les obligations incombant aux personnes morales assujetties aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ont évolué. Par décret (n°2013-385) du 7 mai 2013 et décret (n°2016-1523) du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme le ministère des Finances organise la transmission à TRACFIN des éléments d'information relatifs aux opérations de transmissions de fonds à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique, dès lors que le montant de l'opération dépasse un certain seuil.

Sont concernés par cette obligation les établissements du secteur bancaire, les établissements de paiement, les émetteurs de monnaie électronique, y compris lorsque, ayant leur siège social

dans un État membre de l'UE ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE, recourent, pour exercer leur activité sur le territoire national, aux services d'un ou de plusieurs agents établis en France.

Les conditions et les modalités de transmission des éléments d'information sont les suivantes :

- les informations doivent comporter les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article R561-23,
- les éléments d'identification du client,
- le type, la référence et la date de l'opération,
- le montant de l'opération,
- la désignation de l'établissement de contrepartie et de son client.
- Les **seuils** à partir desquels ces informations sont requises sont fixés à :
 - **1.000 euros** par opération ;
 - **2.000 euros** cumulés par client sur un mois calendaire.

Les informations relatives à l'ensemble de ces opérations sont adressées à Tracfin, au plus tard dans les 30 jours suivant le mois où l'opération a été payée. Elles sont communiquées selon le mode de transmission prévu au I de l'article R561-31, à Tracfin.

En cas d'indisponibilité de ce dispositif de transmission ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, les informations sont adressées sur support numérique dans un format compatible avec ce dispositif.

Obligation de vigilance des casinos à l'égard de leur clientèle

Les casinos sont tenus, après vérification de l'identité des joueurs sur présentation d'un document probant, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède 2.000 euros par séance (article D561-10-1 du Code monétaire et financier).

Le but de cette mesure est de limiter certaines formes de financement d'actes criminels (tels que le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée, le financement du terrorisme, la fraude aux intérêts des Communautés européennes) ou terroristes.

Obligation de vigilance à l'égard de tout client occasionnel

Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes assujetties à l'obligation de vigilance identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Est considérée comme un client occasionnel *"toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article L561-2 dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles"*.

Les assujettis sont tenus, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci, dans les cas suivants :

1°) lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15.000 euros, pour les personnes autres que les changeurs manuels et les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés ;

2°) lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8.000 euros, pour les changeurs manuels ;

3°) par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transfert de fonds ou une opération de change manuel alors que le client ou

son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs ;
4°) par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, pour les sommes et les opérations mentionnées à l'article L561-15.

Création du le fichier EVAFISC

En 2009, le ministère de l'Economie et du budget a décidé de poursuivre la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Il s'est doté pour cela d'un nouvel outil afin de traquer plus efficacement les évadés fiscaux.

Un arrêté du 25 novembre 2009 a créé le fichier des comptes bancaires détenus hors de France par des personnes physiques ou morales. Il est mis en œuvre au sein de la direction nationale des enquêtes fiscales et des directions compétentes en matière de contrôle.

Dénommé "EVAFISC", ce fichier a pour finalité de permettre de recenser des informations laissant présumer la détention de comptes bancaires hors de France par des personnes physiques ou morales.

<http://www.net-iris.fr/indices-taux/economie/36-lutte-contre-blanchiment-argent-operations-transactions-soumises-contrôle>

11 agences immobilières épinglées par la Commission des sanctions en 2016

Pour sa deuxième année de fonctionnement, la Commission nationale des sanctions a rendu 43 décisions, soit une augmentation de son activité de 24 % par rapport à 2015.

Sur saisine du ministre de l'Économie, onze affaires examinées ont visé des agences immobilières et neuf des entreprises de domiciliation. Les sanctions concernent principalement des avertissements et des interdictions temporaires d'exercice de l'activité allant de trois mois à trois ans, assorties de sursis. Les sanctions pécuniaires sont comprises entre 1 000 et 200 000 euros avec sept sanctions d'un montant compris entre 10 000 et 20 000 euros. Les sanctions les plus graves étaient plus élevées qu'en 2015. Cela a pu tenir à la gravité des manquements mais aussi au fait, comme la Commission l'avait indiqué dans son précédent rapport, que l'ignorance de leurs obligations par les professionnels peut plus difficilement être invoquée comme circonstance atténuante avec les années qui passent.

Le devoir d'information des organisations professionnelles

Il est apparu à la Commission que la méconnaissance de leurs obligations par des professionnels n'était pas le fait de cas isolés mais révélait encore une ignorance largement partagée de leurs obligations par un grand nombre d'entreprises. Même si des progrès semblent se dessiner, le retard dans ce domaine demeure préoccupant.

Enfin, chacun en est bien conscient, l'intensité de la menace terroriste n'a pas faibli au cours de l'année 2016, comme l'a tragiquement illustré l'attentat de Nice du 14 juillet dernier. Il faut rappeler ici que, dans l'exercice de ses compétences, la Commission nationale des sanctions est un des acteurs de la lutte contre le financement du terrorisme et qu'elle est pleinement investie de sa responsabilité. Mais la Commission tient aussi à rappeler que chaque professionnel astreint à mettre en œuvre des dispositifs de prévention des risques de blanchiment et de financement du terrorisme a une responsabilité propre, individuelle.

De leur côté les organisations professionnelles ont aussi une responsabilité propre : contribuer à mieux faire connaître ces obligations à leurs adhérents et les aider à mieux les appliquer, notamment en diffusant les informations nécessaires, utiles et pratiques auprès de ceux-ci. Les modifications apportées au Code monétaire et financier par l'ordonnance du 1er décembre 2016 et les nouvelles obligations qui en découlent en sont, en ce début d'année, le meilleur exemple.

Les locations désormais concernées aussi par le dispositif

S'agissant de l'immobilier, les biens permettent des investissements de valeur élevée et à fort rendement, et leur valeur peut donner lieu à une sous- ou à une surévaluation, vecteurs d'intégration des fonds d'origine illicite dans l'économie légale. Le risque de blanchiment existe pour des opérations dans le secteur du haut de gamme, mais aussi pour des opérations portant sur des actifs d'une valeur plus modeste, qui peuvent être utilisés pour blanchir des profits issus du trafic de stupéfiants ou de fraude fiscale. Ces risques sont renforcés lorsque l'acquisition est financée par un apport personnel, mais aussi totalement ou partiellement par emprunt. L'investissement dans l'immobilier peut être d'autant plus utilisé qu'il peut assurer des rémunérations attractives dans un environnement de taux faibles. Les contrats de location de ces actifs peuvent aussi être utilisés à des fins de blanchiment, en particulier lorsque les loyers sont payés en espèces avec des fonds ayant une origine illégale. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 1er décembre 2016 a étendu le dispositif légal à l'activité des agents immobiliers intervenant pour la conclusion des contrats de location immobilière.

<https://www.journaldelagence.com/1132972-11-agences-immobilieres-epinglees-par-la-commission-des-sanctions-en-2016-francis-lamy-conseiller-detat-president-de-la-cns>

Interdiction de l'argent liquide en UE ?

« Les restrictions nationales en vigueur concernant les paiements en espèces varient considérablement. Plus le seuil est élevé, plus la commodité de la transaction en espèces est préservée, mais plus le risque existe que les transactions criminelles passent à travers les mailles du filet », lit-on dans une évaluation de la Commission européenne (CE) qui étudie une proposition d'initiative de l'Union européenne (UE) afin de restreindre le paiement en espèces. Eventuellement mise en œuvre dès 2018, cette nouvelle initiative législative vise à réduire sinon à mettre fin à l'anonymat de l'argent liquide qui peut également être utilisé à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

<https://cyceon.com/fr/2017/03/07/interdiction-de-largent-liquide-en-ue/>

L'ONU adopte une résolution sur la lutte contre le commerce illicite et le trafic des biens culturels

Le Conseil de sécurité a adopté vendredi une résolution demandant aux Etats membres de l'ONU de prendre des mesures pour empêcher et combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels ou "à valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse" qui ont été enlevés en période de conflit armé.

Présentée par la France et l'Italie, la résolution 2199 (2017) encourage les Etats membres à proposer des listes de Daech (l'Etat islamique), Al-Qaïda et des personnes, groupes, entreprises et entités impliqués dans ce type de trafic.

Avec ce texte adopté à l'unanimité de ses membres, le Conseil prie instamment les Etats membres d'élaborer "une large coopération policière et judiciaire" à cette fin, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

"La destruction délibérée du patrimoine est un crime de guerre -- c'est devenu une tactique de guerre, dans une stratégie globale de nettoyage culturel", a expliqué la directrice générale de l'UNESCO Irina Bokova, ajoutant que la protection du patrimoine est plus qu'un enjeu

culturel. "c'est un impératif de sécurité, inséparable de la protection des vies humaines", a-t-elle souligné.

La résolution demande également aux Etats membres de dresser "des inventaires du patrimoine et des biens culturels, notamment sous forme numérique" et de se doter de normes régissant l'exportation et l'importation de ce type de biens, y compris la "certification d'origine".

<http://french.cri.cn/621/2017/03/25/542s508076.ht>

Les logiciels de douane, outils indispensables pour limiter les risques réglementaires

Face à la multiplication des barrières aux frontières, les logiciels de douane contribuent à limiter les risques administratifs tout en permettant aux entreprises de tirer parti des accords douaniers signés entre Etats.

L'immobilisation des marchandises aux frontières constitue un énorme manque à gagner pour les entreprises qui voient se multiplier les barrières non tarifaires. D'où la nécessité pour elles d'en maîtriser les règles en recourant notamment à des logiciels de douane. Parmi les éditeurs, citons Akanea, Conex, Delta Douane, Easylog, Soget ou MIC Customs Solutions.

Dématérialiser les démarches

Les solutions de dédouanement peuvent être proposées de façon isolée ou intégrées dans les systèmes de supply chain ou de commerce international. A l'instar des logiciels d'Amber Road qui sont motorisés par une base de données de veille réglementaire couvrant 145 pays, dont ceux de l'Union européenne. Laquelle s'affaire à la mise en place du nouveau Code des douanes de l'Union (CDU) qui vise à accélérer et fluidifier les flux de marchandises par la dématérialisation des opérations déclaratives et des demandes d'autorisation administratives. En France, « *le CDU n'apporte pas de modification majeure dans le processus déclaratif* », observe Alban Gruson, PDG de Conex qui, en plus de ses logiciels de dédouanement électronique, assure les échanges électroniques avec les administrations douanières.

Plate-forme européenne

Ce savoir-faire lui vaut de participer au projet européen Selis qui vise à créer une plate-forme dédiée aux applications logistiques paneuropéennes. Près de 40 acteurs y participent dont MGI, l'éditeur d'AP +, un Cargo Community System - à savoir un logiciel qui facilite le passage des marchandises aux frontières en tenant compte des réglementations. Cette nouvelle solution baptisée « Cargo Intelligence 5 » (Ci5) va connecter les systèmes logistiques de manière à donner de la visibilité de bout en bout. « *En interfaçant notre logiciel avec cette plate-forme, nous donnerons à nos utilisateurs la possibilité de consulter et d'effectuer plus facilement leurs opérations de douane* », indique Robert Toussaint, président de Deltadouane, éditeur et prestataire en douane. Soget, également à l'origine d'AP +, n'est pas en reste avec sa plate-forme collaborative S)One qui interconnecte, elle aussi, les organisations publiques et privées.

<https://www.lesechos.fr/thema/0211878426628-les-logiciels-de-douane-outils-indispensables-pour-limiter-les-risques-reglementaires-2072500.php>

Avatar, le garde-frontière virtuel destiné à repérer les voyageurs suspects

A l'ère de l'intelligence artificielle, cacher ses véritables intentions à l'aéroport sera de plus en plus difficile.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), ainsi que les douanes américaines testent Avatar (pour Automated Virtual Agent for Truth Assessments in Real Time), un guichet d'un type nouveau destiné à repérer les voyageurs suspects.

L'appareil, qui ressemble à une simple machine d'enregistrement, est doté d'un arsenal de détection hors pair : un micro, une caméra, un lecteur d'empreintes et un scanner pour la pièce d'identité... et surtout, des capteurs de pression et de mouvement, ainsi qu'un logiciel de détection oculaire. Avatar fait apparaître un visage sur l'écran, qui pose des questions semblables à celles que peut poser un agent réel...

<http://www.levif.be/actualite/sciences/avatar-le-garde-frontiere-virtuel-destine-a-reperer-les-voyageurs-suspects/article-normal-645473.html>

Le rapport d'Oxfam sur les banques et les paradis fiscaux peut-il faire changer les choses?

Fiscalité. L'étude publiée ce lundi met en lumière les pratiques des établissements bancaires européens pour échapper à l'impôt...

Il aura fallu six mois d'enquête à Oxfam pour produire ce rapport (disponible en pdf) d'une cinquantaine de pages sur les pratiques des banques européennes, en se basant sur leurs résultats de 2015. Avec à la clé, ce chiffre : un quart du bénéfice de ces établissements est déclaré dans les paradis fiscaux, alors que seulement 12 % du chiffre d'affaires y est réalisé.

« On arrive même à des situations aberrantes, puisque les banques européennes ont réalisé 658 millions d'euros dans des pays où elles n'ont aucun employé » déclare à *20 Minutes* Manon Aubry, coauteure de l'étude et responsable plaidoyer justice fiscale à Oxfam. Un an après les Panama Papers, ce nouveau rapport montre que les paradis fiscaux sont toujours aussi attractifs. De quoi désespérer pour ceux qui demandent leur fin ?

Signaux d'espoir

Oxfam veut rester optimiste. Son rapport se base sur le « reporting pays par pays », qui oblige les banques européennes à détailler leurs résultats, depuis l'adoption d'une directive européenne en 2013. Pour Manon Aubry, « il aurait été impossible de faire la lumière sur les pratiques des banques européennes dans les paradis fiscaux sans ces nouvelles obligations de transparence ».

La spécialiste voit également d'autres signes positifs. « Deux choses ont vraiment changé depuis quelques années, explique-t-elle. D'abord, avec la succession des scandales liés aux paradis fiscaux, le sujet est devenu consensuel. Pour un homme politique, c'est difficile de dire aujourd'hui qu'il ne veut pas lutter contre l'évasion fiscale. Ensuite, il y a eu une véritable avancée dans la lutte contre la fraude des particuliers. »

En effet, à partir de la mi-2017, une trentaine de pays de l'OCDE vont commencer à appliquer l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. La France pourra ainsi connaître le montant des avoirs détenus par des Français dans les pays signataires. D'autres conventions signées avec les Etats-Unis et la Suisse prévoient également un échange d'informations bancaires.

Un chantier immense

Pour autant, tout n'est pas parfait. L'obligation de déclarer les activités pays par pays n'est valable que pour les banques. « Il faut que le reporting soit étendu aux autres secteurs, assure Grégoire Niaudet, chargé de plaidoyer finance au Secours Catholique. Il y a eu des réformes, mais elles ne sont pas allées assez loin ».

Entre autres changements, les associations demandent une vraie prise de conscience politique. « Quelques candidats à la présidentielle parlent des multinationales et de l'évasion fiscale, mais ce n'est malheureusement pas un sujet majeur des débats, regrette Grégoire Niaudet. » De son côté, Manon Aubry rappelle un chiffre : « alors que les politiques n'arrêtent pas de

nous parler de financement, l'évasion fiscale coûte 60 à 80 milliards d'euros chaque année, ce qui équivaut au budget d'Education nationale ».

Changer le droit

Avec son rapport, Oxfam compte bien faire évoluer les lois. Car pour l'instant, « si la fraude fiscale est un délit, l'optimisation fiscale qui consiste à minimiser son imposition en respectant et utilisant les règles, est tout à fait légale » fait remarquer Charles Prats, ex-magistrat de la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF). Les banques européennes épinglées peuvent, malgré tout, être dans leur droit.

« C'est là tout l'enjeu, reconnaît Manon Aubry. L'essentiel de ce sur quoi on met le doigt, c'est le transfert artificiel de bénéfices. Ces pratiques interrogent sur le système économique international. » Mais la demande de transparence se heurte parfois à des obstacles juridiques : en décembre 2016, le Conseil constitutionnel a retoqué la loi qui voulait obliger les multinationales à publier leurs données financières, estimant qu'il y avait une atteinte à la liberté d'entreprendre.

<http://www.20minutes.fr/economie/2038399-20170327-rapport-oxfam-banques-paradis-fiscaux-peut-faire-changer-choses>

Bercy desserre les liens entre contrefaçon et terrorisme

À l'occasion de l'examen de récents textes, plusieurs élus ont souhaité accentuer la répression de la contrefaçon, accusant celle-ci d'être source de financement du terrorisme. Une réforme jugée très inopportune par l'exécutif.

Dans le cadre du projet de loi sur la justice du XXI^e siècle, des députés avaient essayé de faire entrer le délit de contrefaçon en bande organisée « *dans la liste des infractions susceptibles d'être commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Cette inclusion, certes rejetée, aurait eu pour effet de permettre de déployer des moyens nettement plus conséquents pour poursuivre les contrefacteurs.

Un autre amendement avait porté pour projet de punir cette bande organisée d'une peine de 30 ans de prison. Avec le motif suivant claironné par le député Hetzel : « *La contrefaçon est utilisée aujourd'hui par les réseaux terroristes. La législation actuelle est peu dissuasive. Quand on regarde de près, les peines qui existent sont rarement appliquées* ».

Une source d'inspiration unique

À chaque fois, des liens furent ainsi tissés entre contrefaçon et financement du terrorisme. Pas de surprise, la source d'inspiration de ces poussées parlementaires fut unique : l'Union des fabricants, un organisme où on retrouve Peugeot Citroën, Lacoste, Disney, Microsoft, LVMH, Orange, Nike, Vivendi, l'Association pour la lutte contre la piraterie audiovisuelle, la Société civile des producteurs de phonogrammes, etc.

Dans un rapport remis à Bercy début 2016, l'Unifab avait dénoncé un tel lien incestueux, citant en exemple ces 8 000 euros envoyés par l'un des frères Kouachi en Chine grâce à un commerce de chaussures de contrefaçon. Ou encore le fait qu'« *Ibrahim et Salah Abdeslam résidaient dans la commune belge de Molenbeek réputée pour son contexte socio-sécuritaire particulièrement précaire* », or, « *Molenbeek est (...) le théâtre de nombreuses saisies de contrefaçons depuis quelques années* », etc.

En juin 2016, un député était revenu lui aussi à la charge, rapport de l'Unifab sous le bras. Selon Jean-Michel Villauré (PS), « *le groupe État islamique recourt aux divers modes de financement et la contrefaçon notamment de vêtements, est une source de revenus non négligeable. Cette situation a été entre autres largement évoquée par la presse (L'Express, Le Point, Le Figaro, L'Obs) à l'occasion des attentats de 2015* ». Il a donc demandé au ministère

du Budget et des comptes publics les mesures qu'il entendait prendre « *notamment pour accroître l'arsenal pénal visant la répression de la contrefaçon, afin de lutter contre cette situation* ».

Il existe d'autres sources de financement, selon Bercy

La réponse apportée par Bercy est à savourer. Elle réduit en poudre ces affirmations. D'un, avance Christian Eckert, le rapport de l'UNIFAB « *est une étude basée sur des sources ouvertes* ». Ce qui n'est peut-être pas suffisant pour bétonner une législation pénale.

Celui-ci ne s'arrête pas là : selon lui, « *la connaissance du phénomène laisse à penser que les terroristes ont recours à un éventail de sources de financement (prêt à la consommation, revenus de trafics dont la contrefaçon, revente de biens personnels, ...) y compris à un financement externe* ». Plus globalement, « *toutes les activités criminelles et tous les trafics (...) peuvent potentiellement financer le prosélytisme radical voire la mouvance terroriste* ». En creux, il est trop simpliste de se focaliser sur la contrefaçon.

Et le dispositif de sanctions aussi complet que sévère

Enfin, le quantum des peines en vigueur est tout sauf neutre. En cas de contrefaçon en bande organisée, « *la peine d'emprisonnement prévue par l'article 414 du code des douanes passe de 3 ans à 10 ans [d'emprisonnement] et l'amende (...) de 1 à 2 fois à jusqu'à 10 fois la valeur de l'objet de fraude* ». Dans le Code de la propriété intellectuelle, même rigueur : « *La loi a porté à 7 ans la peine d'emprisonnement et à 750 000 € l'amende prévue en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle* » lorsque les faits sont commis là encore en bande organisée.

Ceci dit, le ministère considère le dispositif de sanctions de la contrefaçon comme « *complet puisqu'il prévoit à la fois des peines d'emprisonnement et des peines d'amende* ». Le cas d'une saisie de 6 415 sacs à main de contrefaçon valorisés à 30 millions d'euros est cité en exemple. Dans une telle situation, « *la peine encourue pour cette infraction commise en bande organisée serait de 300 millions d'euros* ».

Le dispositif n'est donc pas seulement complet, il est aussi « *sévère* », d'autant que d'autres dispositions permettent aux douanes d'intercepter des marchandises, notamment avec la collaboration contrainte des entreprises de fret. Bref, quoi qu'en disent les parlementaires fans de l'UNIFAB, « *l'arsenal réglementaire est donc complet et permet de lutter efficacement contre la contrefaçon* ».

<https://www.nextinpact.com/news/103528-bercy-desserre-liens-entre-contrefacon-et-terrorisme.htm>